

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

#### CONTENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Les demandes de changement d'adresse doivent être accompagnées d'un mandat postal de 20 francs.

#### TOUTES LES RÉGIONS

##### VOS RÉGIONS

De 12h à 14h De 14h à 16h De 16h à 18h

12h à 14h 14h à 16h 16h à 18h

Sénégal et autres États de la CEAF

Étranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, ...

Étranger : Autres pays : ...

Prix du numéro : Année normale de 1 franc, Année bis de 2 francs.

Par la poste : majoration de 20 francs par numéro.

Journal légalisé : 20 francs.

Par la poste : 20 francs.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 100 francs

Chaque annonce répétée ..... 50% de réduction

Il n'est pas pris en compte les annonces de moins de 100 francs.

pour les annonces

Compte postal 45-20 - 171000

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### LOI

1987  
18 août ..... Loi n° 87-20 modifiant certaines dispositions du Code du Travail. .... 657

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1987  
13 août ..... Décret n° 87-1036 fixant les effectifs théoriques du corps des inspecteurs généraux d'État ..... 659  
3 septembre ..... Arrêté présidentiel n° 12232 P.R. fixant les structures et le fonctionnement de l'inspection générale d'État ..... 659

##### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1987  
3 août ..... Décret n° 87-996 modifiant le décret n° 77-429 du 31 mai 1977 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature ..... 661

##### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

##### SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

1987  
18 août ..... Décret n° 87-1043 fixant la dimension mailles des filets et des chaluts en usage dans les eaux sous juridiction sénégalaise ..... 661  
18 août ..... Décret n° 87-1044 fixant la liste des animaux protégés. .... 663  
18 août ..... Décret n° 87-1045 portant application du Code de la Pêche maritime et relatif aux zones de pêche .... 663  
28 août ..... Décret n° 87-1102 fixant la répartition des amendes, transactions, saisies ou confiscations prononcées en application du Code de la Pêche ..... 664

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes ..... 665

#### PARTIE OFFICIELLE

##### LOI

LOI n° 87-20 du 18 août 1987  
modifiant certaines dispositions du Code du Travail.

##### EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce projet de loi a pour objet de réformer le Code du Travail dans ses articles 35, 183, 185 et 250, dans le but de mettre ledit Code en conformité avec les mesures prises dans le cadre de la nouvelle politique économique, en assouplissant les conditions d'embauche et d'utilisation de la main-d'œuvre par les entreprises.

En effet, la législation du travail ne répond pas entièrement aux nouvelles exigences des entreprises placées dans certaines situations. Les dispositions contenues dans le présent projet devraient permettre de créer le cadre juridique adéquat.

C'est ainsi que l'article 35 nouveau, tout en maintenant le principe de la limitation du renouvellement du contrat de travail à durée déterminée, augmente de façon sensible la liste des travailleurs dont les conditions d'emploi dérogent audit principe.

Plus précisément, il est prévu qu'en cas de surcroît d'activité dans l'entreprise, le personnel embauché en complément d'effectif pour une durée déterminée pourra renouveler son contrat de travail autant de fois qu'il est nécessaire pour exécuter les travaux créés par cette situation. De même, le travailleur engagé pour assurer le remplacement provisoire d'un autre travailleur qui se trouve en situation de suspension légale de contrat de travail déroge au principe de la limitation du renouvellement du contrat de travail à durée déterminée.

Les conditions d'emploi auxquelles seront soumises ces catégories de travailleurs seront précisées par des décrets d'application pris ultérieurement.

L'article 189 nouveau supprime le monopole public du placement qui était, bien avant l'indépendance le principe de base qui régissait l'organisation et le fonctionnement du Service de la Main-d'œuvre. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'allègement et de la simplification des procédures administratives en matière d'embauche.

Il tire par ailleurs les conséquences de cette importante réforme en autorisant le recrutement direct de travailleurs par les entreprises elles-mêmes. Les relations, notamment en matière d'in-

formations statistiques entre le Service de la Main-d'œuvre et les entreprises concernées, sont précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi.

Deux possibilités s'offrent, de ce fait, au chef d'entreprise :

— le recrutement par l'intermédiaire du service public de placement; et

— le recrutement direct par l'entreprise.

Ces changements ont également amené à reconsidérer certaines dispositions des articles 193 et 195, sur un plan essentiellement technique, pour les mettre en harmonie avec les modifications apportées par l'article 199 nouveau. Il a enfin paru nécessaire de relever substantiellement le montant des amendes prévues par l'article 250, dans le but de renforcer leur caractère dissuasif à l'encontre des éventuels contrevenants.

Telle est l'économie du présent projet de loi que je sou mets à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré, et adopté, en sa séance du mercredi 29 juillet 1987.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** — Les articles 35, 193, 195, 199 et 250 du Code du Travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 35.** — Aucun travailleur ne peut conclure avec la même entreprise plus de deux contrats à durée déterminée, ni renouveler plus d'une fois un contrat à durée déterminée.

La continuation des services en dehors des cas prévus à l'alinéa précédent constitue de plein droit l'exécution d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

1° au travailleur engagé à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée n'excédant pas une journée;

2° au travailleur saisonnier engagé pour la durée d'une campagne agricole, commerciale, industrielle ou artisanale;

3° au docker engagé pour les travaux de manutention à exécuter à l'intérieur de l'enceinte des ports;

4° au travailleur engagé en complément d'effectif pour exécuter des travaux nés d'un surcroît d'activités de l'entreprise;

5° au travailleur engagé pour assurer le remplacement provisoire d'un travailleur de l'entreprise en suspension légale de contrat de travail, telle que définie par l'article 57, à l'exception du 1° et du 6°.

Les conditions d'emploi des travailleurs susmentionnés sont fixées par décret, après avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale ou, à défaut, par la Convention collective nationale interprofessionnelle.

Des décrets pris après avis du Conseil consultatif national du Travail préciseront en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

« **Article 193.** — Il est institué un dossier du travailleur conservé par le Service de la Main-d'Œuvre du lieu d'emploi. Tout travailleur embauché fait l'objet d'une déclaration établie par l'employeur et adressée par ce dernier au Service de la Main-d'œuvre.

Cette déclaration mentionne le nom et l'adresse de l'employeur, la nature de l'entreprise et de l'établissement, tous renseignements utiles sur l'état civil, l'identité et la nationalité du travailleur, sa profession, les emplois qu'il a précédemment occupés, éventuellement le lieu de sa résidence d'origine et la date d'entrée au Sénégal, la date d'embauche et le nom du précédent employeur, la nature du contrat, la classification professionnelle et l'emploi tenu, et un certificat médical.

Tout travailleur quittant un établissement doit faire l'objet d'une déclaration établie dans les mêmes conditions mentionnant en outre la date de départ de l'établissement.

Des arrêtés du Ministre chargé de l'Emploi, pris après avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale, déterminent les modalités de ces déclarations et les modifications dans la situation du travailleur qui doivent faire l'objet d'une déclaration supplémentaire.

Le travailleur, ou avec son assentiment le délégué du personnel, peut prendre connaissance du dossier.

« **Article 195.** — Il est institué un Service de la Main-d'Œuvre qui a pour mission l'organisation et le contrôle de l'emploi des travailleurs. Ce service est rattaché à la Direction de l'Emploi.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Emploi, pris après avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale, organise ledit service et précise ses relations avec les entreprises, notamment en matière d'informations statistiques.

Le Service de la Main-d'œuvre est chargé :

— de la réception des offres et des demandes d'emploi ainsi que de l'établissement des dossiers des travailleurs et de leurs cartes de travail;

— du rassemblement de la documentation permanente sur les offres et demandes d'emploi et, en général, de toutes les questions relatives à l'utilisation et à la répartition de la main-d'œuvre, pour l'établissement et la gestion d'un système d'information sur l'emploi.

Il est seul habilité à effectuer les opérations d'envoi de travailleurs sénégalais à l'étranger. Il doit veiller aux conditions de leur rapatriement.

« **Article 199.** — Tout travailleur à la recherche d'un emploi est tenu de s'inscrire en qualité de demandeur d'emploi auprès du Service de la Main-d'Œuvre. Tout chef d'établissement est tenu de notifier au Service de la Main-d'Œuvre toute place vacante dans son établissement et l'offre d'emploi correspondante.

Le Service de la Main-d'œuvre est habilité à effectuer le placement des travailleurs. L'arrêté prévu à l'article 195, pour l'organisation et le fonctionnement dudit service, précise les conditions dans lesquelles certains organismes peuvent fonctionner, pour certaines professions, en tant que correspondants du Service de la Main-d'œuvre.

Aucun employeur n'est tenu d'agréer le travailleur qui lui est présenté par le Service de la Main-d'œuvre. Aucun travailleur n'est tenu d'accepter l'emploi qui lui est proposé par ledit service. Toutefois le refus doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service.

En aucun cas, il ne peut être exigé d'un demandeur d'emploi, paiement sous quelque forme que ce soit, de



son inscription, de son placement ou de toute autre prestation liée à ces opérations.

Le chef d'entreprise peut également procéder directement au recrutement d'un travailleur sans aucune prestation préalable ni qu'aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ne puissent être exigés de ce dernier ».

« Article 250. — Seront punis d'une amende de 200.000 à 500.000 francs, et en cas de récidive, d'une amende de 400.000 à 1.000.000 de francs, les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 199 ».

Art. 2. — L'article 249 du Code du Travail est complété par un alinéa « q » ainsi conçu.

« Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 132 sauf en matière d'affichage et 133. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 août 1987.

Abdou DIOUF.

## DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

#### DECRET n° 87-1036 du 13 août 1987 fixant les effectifs théoriques du corps des inspecteurs généraux d'Etat.

##### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les effectifs théoriques du corps des inspecteurs généraux d'Etat étaient fixés par le décret n° 75-331 du 24 mars 1975 pris en application de la loi n° 74-51 du 4 septembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat. Ce statut vient d'être abrogé et remplacé par la loi n° 87-18 du 3 août 1987 qui prévoit toujours, en son article 2, la fixation des effectifs théoriques par décret mais, compte tenu des conditions de recrutement et de la structure du corps des inspecteurs généraux d'Etat, supprime la péréquation qui ne peut être appliquée.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

##### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65,

Vu la loi n° 81-33 du 15 juin 1981 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat et notamment son article 2,

##### DECRETE :

Article premier. — Les effectifs théoriques du corps des inspecteurs généraux d'Etat sont fixés à 30.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 75-331 du 24 mars 1975.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 août 1987.

Abdou DIOUF

#### ARRETE PRESIDENTIEL n° 12232 P.R. du 3 septembre 1987

##### fixant les structures et le fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat

##### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 80-914 du 5 septembre 1980 portant organisation de l'Inspection générale d'Etat, modifié par le décret n° 87-588 du 7 mai 1987;

Vu le décret n° 83-463 du 1<sup>er</sup> mai 1983 portant organisation de la Présidence de la République;

Vu l'arrêté n° 8380 P.R. du 11 juillet 1984 portant création d'une Commission de Contrôle des Véhicules administratifs;

Vu l'arrêté n° 8725 du 14 mai 1987 fixant les structures et le fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat,

##### ARRÊTE :

Article premier. — L'Inspection générale d'Etat comprend les membres de l'Inspection générale d'Etat et les services administratifs.

##### Chapitre premier

##### Les membres de l'Inspection générale d'Etat

Art. 2. — Les membres de l'Inspection générale d'Etat sont l'Inspecteur général d'Etat, chef de l'Inspection et les inspecteurs généraux d'Etat.

##### Section I. — Le Chef de l'Inspection générale d'Etat.

Art. 3. — L'Inspection générale d'Etat, placée sous l'autorité directe du Chef de l'Etat, est représentée, dans ses relations avec le Président de la République, le Secrétaire général de la Présidence de la République et toutes autres autorités civiles et militaires par un chef de l'Inspection générale d'Etat nommé par décret parmi les inspecteurs généraux d'Etat, membres du corps ou délégués dans les fonctions.

Art. 4. — Le Chef de l'Inspection générale d'Etat, en liaison avec le Secrétaire général de la Présidence de la République, qui assure la gestion de l'Inspection générale d'Etat, veille au bon fonctionnement de l'Inspection. A cet effet, il exerce toutes les attributions d'un chef de service. Il dispose, notamment, de l'autorité hiérarchique sur les agents en service à l'Inspection générale d'Etat. Il est investi du pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel à l'exception des inspecteurs généraux d'Etat. Il peut effectuer toutes propositions de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat.

Art. 5. — Le Chef de l'Inspection générale d'Etat prépare le programme annuel d'inspection qui sera soumis au Chef de l'Etat, et prend les dispositions nécessaires pour faire effectuer les études, missions et enquêtes, non prévues au programme annuel, demandées par le Président de la République. Il établit, chaque année un rapport de synthèse sur le fonctionnement et les résultats de l'action de l'Inspection générale d'Etat. Il veille tout particulièrement à l'exécution correcte et rapide des directives présidentielles.

issues des rapports d'inspection. Il en rend compte au Président de la République et peut lui proposer toute autre mesure propre à en assurer la bonne exécution.

Art. 6. — Pour accomplir les missions qui lui sont confiées par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus, le Chef de l'Inspection générale d'Etat est en relation permanente avec le Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République. Il peut, en outre assister, es qualité ou se faire représenter, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 80-914 du 5 septembre 1980, à tous les conseils interministériels, même restreints et à toutes les commissions administratives qui déterminent et débattent de la politique du Gouvernement.

### Section II. — Les Inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 7. — Les Inspecteurs généraux d'Etat exercent leurs activités dans les conditions définies par le décret n° 80-914 du 5 septembre 1980.

Les membres de l'Inspection générale d'Etat sont réunis périodiquement en assemblée plénière sous la présidence du Chef de l'Etat ou du Secrétaire général de la Présidence de la République ou du Chef de l'Inspection.

#### Chapitre 2.

#### Les services administratifs

Art. 8. — Les services administratifs sont les suivants :

- le Bureau de Suivi;
- le Bureau de Gestion;
- le Bureau de Documentation;
- le Secrétariat et l'Atelier de Reproduction;
- le Secrétariat de la Commission de Contrôle des Véhicules administratifs.

### Section III. — Le Bureau de Suivi.

Art. 9. — Le Bureau de Suivi est placé sous la responsabilité d'un inspecteur général d'Etat nommé par décision du Secrétaire général de la Présidence de la République sur proposition du Chef de l'Inspection générale d'Etat.

L'inspecteur général d'Etat, responsable du Bureau de Suivi, assiste l'inspecteur, chef de l'Inspection dans ses attributions de suivi de l'exécution des directives présidentielles issues des rapports d'inspection, de coordination avec les inspections internes des départements ministériels et d'exploitation des rapports de ces inspections. Il le remplace en cas d'absence.

### Section IV. — Le Bureau de Gestion.

Art. 10. — Le Bureau de Gestion est placé sous la responsabilité d'un agent nommé par l'inspecteur général d'Etat, chef de l'Inspection.

Ce bureau est chargé de l'accueil, de l'installation, de l'équipement du personnel nouvellement affecté à l'Inspection.

Il s'occupe de toutes les questions financières et matérielles et, à cet effet, tient la comptabilité descriptives et matières de l'Inspection générale d'Etat.

### Section V. — Le Bureau de Documentation.

Art. 11. — Le Bureau de Documentation est placé sous la responsabilité d'un agent, archiviste-documentaliste, nommé par le Chef de l'Inspection générale d'Etat.

Le Bureau de Documentation est chargé notamment de la gestion de la bibliothèque, de la tenue de la documentation, de l'archivage des documents, de la mise à jour des fichiers et des recueils et de toutes autres tâches rentrant dans ses compétences, que le Chef de l'Inspection générale d'Etat lui confie.

### Section VI. — Le Secrétariat et l'Atelier de Reproduction.

Art. 12. — Le Secrétariat et l'Atelier de Reproduction sont placés sous la responsabilité d'un chef de secrétariat nommé par l'inspecteur général d'Etat, Chef de l'Inspection.

Le Secrétariat est chargé de l'enregistrement, du classement, de l'exploitation du courrier et des travaux de dactylographie.

Le Chef du Secrétariat est chargé notamment :

- de la réception du courrier et de la répartition de la charge de travail entre les secrétaires;
- de l'enregistrement et du classement du courrier;
- de recevoir les visiteurs et les communications téléphoniques;

Il est chargé de la discipline du secrétariat.

Il veille au bon entretien du matériel de secrétariat et de l'atelier de reproduction.

L'Atelier de Reproduction est chargé notamment, sous l'autorité du chef du Secrétariat, de tous les travaux de tirage, reproduction de documents et de la confection des rapports.

### Section VII. — Le Secrétariat de la Commission de Contrôle des Véhicules administratifs.

Art. 13. — Le Secrétariat de la Commission de Contrôle des Véhicules administratifs est placé sous la responsabilité d'un agent nommé par le Chef de l'Inspection générale d'Etat.

Le secrétariat de ladite commission est chargé notamment de la réception des dossiers, de leur étude et de leur présentation au président de la commission, de l'établissement des convocations, de la rédaction des correspondances et des procès-verbaux des réunions.

Art. 14. — L'arrêté n° 6725 P.R. du 14 mai 1987 est abrogé.

Art. 15. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1987.

Abdou DIOUF



— Maqueraux (*Scomber japonicus*) d'une taille inférieure ou égale à douze (12) centimètres mesurés de l'extrémité du museau au creux de la nageoire caudale;

— Albacore (*Thunnus albacores*) d'un poids inférieur à trois kilogrammes deux cents grammes (3 200 kg);

— Patudo (*Thunnus obesus*) d'un poids inférieur à trois kilogrammes deux cents grammes (3,200 kg);

— Langousté verte et rose (*Panulirus regius* et *Panulirus mauritanicus*) d'une taille inférieure ou égale à vingt (20) centimètres mesurés de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue;

— Crevette blanche (*Penaeus duorarum notialis*) d'un poids égal à 200 individus au kilogramme;

— Huitre (*Grassostrea gasar*) dont le plus grand axe est inférieur ou égal à soixante (60) millimètres;

— Tortues de mer de toutes espèces et de toutes tailles;

— Cétacées de toutes espèces et de toutes tailles.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément aux dispositions de l'article 54 du Code de la Pêche maritime.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de la Protection de la Nature et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 1987.

Abdou DIOUF.

## DECRET n° 87-1045 du 18 août 1987 portant application du Code de la Pêche maritime et relatif aux zones de pêche.

### RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 78-89 du 2 juillet 1978 portant Code de la Pêche maritime abrogée et remplacée par la loi n° 87-27 du 18 août 1987 déterminait en ses articles 18, 20 et 22 les limites des zones de pêche autorisées pour la pêche sardinière, la pêche chalutière et la pêche thonière. Ces limites s'avèrent à l'heure actuelle inadaptées aux changements du comportement des stocks halieutiques.

En effet, l'apparition de nouveaux types de pêche et les changements des conditions atmosphériques font que certaines espèces sont menacées et que d'autres ont changé leurs habitudes. Aussi, est-il opportun de modifier les limites des zones de pêche autorisées en tenant compte de ces facteurs écologiques et des mesures d'aménagement envisagées.

En second lieu, l'exploitation de certains stocks communs par plusieurs types de pêche nécessite une meilleure répartition des zones pour éviter des conflits sociaux survenus fréquemment.

Compte tenu de ce qui précède, la nouvelle loi précitée, en son article 23 renvoie à un décret la détermination des zones de pêche pour les navires munis de licence. Ce système a l'avantage de conférer une certaine souplesse à l'application des réglementations en la matière face à l'évolution inévitable des facteurs régissant l'exploitation de notre patrimoine halieutique.

Telle est l'économie du présent décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 87 et 85,

Vu le Code de la Pêche maritime, notamment en son article 23;

Vu la loi n° 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental;

Vu le décret n° 87-1042 du 18 août 1987 portant application du Code de la Pêche maritime, et relatif aux licences de pêche;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 mai 1987;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales,

### DECRETE :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 23 du Code de la Pêche maritime, les navires de pêche sont autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise conformément aux dispositions du présent décret.

#### Titre premier

#### Pêche des espèces pélagiques côtières

Art. 2. — La licence de pêche pélagique côtière confère :

1° Aux sardiniers de pêche fraîche jaugeant jusqu'à 250 tonneaux de jauge brute le droit de pêcher :

a) au-delà de trois (3) milles marins des lignes de base de la frontière sénégal-mauritanienne au point de latitude 14° 36'00"N et de longitude 17° 26'W.

b) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de bases du sud de ce point à la frontière nord sénégal-gambienne;

c) au-delà de six (6) milles marins des lignes de base de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

2° Aux sardiniers de pêche fraîche de plus de 250 tonneaux de jauge brute le droit de pêcher au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base des eaux sous juridiction sénégalaise.

3° Aux navires sardiniers congélateurs le droit de pêcher :

a) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude de l'Île de Yoff (14°46'20"N);

b) au-delà de vingt cinq (25) milles marins des lignes de base de la latitude de l'Île de Yoff à la frontière nord sénégal-gambienne;

c) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

4° Aux chalutiers pélagiques le droit de pêcher à partir de vingt (20) milles marins des lignes de base de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude de l'Île de Yoff (14°46'20"N).

5° Aux palangriers de surface le droit de mouiller leurs engins de pêche au-delà de douze milles marins (12) des lignes de base.

#### Titre II

#### Pêche des espèces pélagiques hauturières.

Art. 3. — La licence de pêche pélagique hauturière confère :

1° Aux thoniers de pêche fraîche et congélateurs le droit de pêcher l'ancho et le thon sur toute l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise;

2° Aux palangriers de surface le droit de mouiller leurs engins de pêche au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base, dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

### Titre III

#### Pêche des espèces démersales côtières.

Art. 4. — La licence de pêche démersale côtière confère :

1° Aux chalutiers de fond de pêche fraîche, de moins de 300 tonnes de jauge brute (TJB) et aux chalutiers de fond congélateurs de moins de 250 tonnes de jauge brute le droit de pêcher.

a) au-delà des six (6) milles marins des lignes de base de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude du Cap-Manuel (14°36'00"N);

b) au-delà des sept (7) milles marins des lignes de base, de la latitude du Cap-Manuel à la frontière nord sénégal-gambienne;

c) au-delà des six (6) milles marins des lignes de base, de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

Pendant une période de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, le Ministre chargé de la Pêche peut, par dérogation aux dispositions ci-dessus, accorder aux chalutiers de fond de pêche fraîche de plus de 300 tonnes de jauge brute et aux chalutiers de fond congélateurs de plus de 250 tonnes de jauge brute l'autorisation de pêcher dans les zones déterminées, au 1° paragraphe du présent article.

Ces navires doivent avoir été acquis avant le premier janvier 1988 et intégrés à une usine de traitement des produits halieutiques à terre, installée au Sénégal et appartenant à l'armateur.

2° Aux chalutiers de fond de pêche fraîche de plus de 300 tonnes de jauge brute et aux chalutiers de fond congélateurs de plus de 250 tonnes de jauge brute, le droit de pêcher au-delà des douze (12) milles marins des lignes de base des eaux sous juridiction sénégalaise.

3° Aux palangriers de fond le droit de mouiller leurs engins de pêche au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

### Titre IV

#### Pêche des espèces démersales profondes

Art. 5. — La licence de pêche démersale profonde confère aux chalutiers du fond le droit de pêcher :

1° Au-delà de douze (12) milles marins des lignes de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude 15°00'N.

2° Au-delà de six (6) milles marins de la latitude 15°00'N à la latitude de Portudal (14°27'00'N).

3° Au-delà de vingt cinq (25) milles marins des lignes de base, de la latitude Portudal (14°27'00'N) à la frontière nord sénégal-gambienne.

4° Au-delà de trente cinq (35) milles marins des lignes de base de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

Art. 6. — La licence de pêche à la palangre et aux casiers concède aux navires palangriers et caseyeurs le droit de mouiller leurs engins de pêche :

1° Au-delà de quinze (15) milles marins des lignes de base de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude 14°27'00'N.

2° Au-delà de trente cinq (35) milles marins des lignes de base de la latitude de Portudal à la frontière nord sénégal-gambienne et de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément aux dispositions de l'article 59 du Code de la Pêche maritime.

Art. 8. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Équipement, le Ministre de la Protection de la Nature et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 août 1987.

Abdou DIOUF.

### DECRET n° 87-1102 du 28 août 1987 fixant la répartition des amendes, transactions, saisies ou confiscations prononcées en applica- tion du Code de la Pêche.

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret est pris en application de l'article 68 de la loi n° 87-27 du 18 août 1987 portant Code de la Pêche qui abroge la loi 79-23 du 24 janvier 1979.

La loi de 1979 prévoyait en son article unique la répartition suivante des amendes, transactions, saisies ou confiscations :

- 60 % à la Caisse d'encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (CEPIA);
- 40 % aux agents verbalisateurs et aux tiers ayant aidé à la découverte de l'infraction soit :
  - 30 % à l'Armée nationale;
  - 10 % à la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Afin de renforcer les moyens financiers de l'Armée nationale en vue d'améliorer la surveillance des zones de pêche, il est proposé la réduction de la part versée à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes.

Cette part passe de 60 % à 45 % ce qui permet d'allouer 15 % à l'Armée pour le fonctionnement des navires et aéronefs de surveillance.

Par ailleurs, la part de 30 % est allouée d'une manière générale aux verbalisateurs et aux tiers ayant aidé à la découverte de l'infraction.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Pêche maritime;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel modifié;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Ressources animales.

#### DECRETE :

Article premier. — Les produits des amendes, transactions, saisies ou confiscations prononcées en application de l'article 68 du Code de la Pêche sont répartis conformément aux dispositions ci-après :



45 % à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (CEPIA);

— 15 % à l'Armée nationale pour le fonctionnement des moyens de surveillance;

— 30 % aux agents verbalisateurs et aux tiers ayant aidé à la découverte de l'infraction;

— 10 % aux agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat aux Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 1987 :

Abdou DIOUF.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

#### DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

#### AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 20090 D.G. est frappée de déchéance légale en conséquence de la délivrance d'un duplicata dudit titre, le 12 septembre 1987, à la dame Lucia Rose Vaz propriétaire, et ce en vertu d'une ordonnance rendue le 22 juin 1987 par le président du Tribunal régional de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
M. GASSAMA.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M<sup>e</sup> Patricia Lake, notaire à Thiès (Sénégal),  
quartier Carrière.

**Dr A. Diack, ing. & Dr A. Djigo, ing.**  
**CONSULT - ENGINEERING SARL**  
**"D & D ENGINEERING"**

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.  
Siège Social : provisoirement Quartier Carrière à THIES (Sénégal)

R. C. N° 412 - B - 87

#### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Patricia Lake, notaire à Thiès, le 21 juillet 1987, enregistré à Thiès, le 22 juillet 1987 il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée "D & D ENGINEERING", ayant son siège à Thiès (Sénégal), provisoirement quartier Carrière et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— la réalisation de tous ouvrages de génie civil, l'agriculture, le commerce en général l'import-export, l'échange et le transport de toutes matières premières; la promotion immobilière;

— toutes études, conceptions, consultations et réalisations de bâtiments en géobéton et terre ou structures en béton armé;

— la réalisation, la fabrication et l'installation de ponts et chaussées, de pompes manuelles type AD 100;

— toutes opérations d'assainissement, d'irrigation ou d'édification de barrages et notamment toutes activités d'économie agricole;

— la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises ayant des activités similaires, connexes ou complémentaires et ce, par tous moyens.

— Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune toutes à souscrire et à libérer en numéraire et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de son immatriculation ou registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

La société est administrée par MM. Aliou Diack et Abass Eli-mane Djigo, demeurant tous deux à Thiès, à l'Ecole polytechnique avec faculté d'agir ensemble ou séparément; ils jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Thiès tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Patricia Lake S., notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Aissatou Guèye Diagne, notaire  
54, rue Mohamed V, Dakar.

### SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'EXPLOITATION DES RESSOURCES ANIMALES ET VÉGÉTALES en abrégé "S.O.S.E.R.A.V."

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C.F.A.

Siège Social : provisoirement à la Sonaga 15, Allées Robert Delmas DAKAR

R. C. N° 97 - B - 242

#### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, en date du 6 juillet 1987, enregistré à Dakar le 8 juillet 1987, bordereau n° 343; volume 1; folio 96; case 1873; aux droits de 12.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tout pays :

— l'importation, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution, la transformation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transport de tous produits et marchandises de quelque nature que ce soit et de toutes origines et notamment l'élevage et l'agriculture ;

— le transport de toutes natures, de voyageurs, de marchandises et objets quelconques. L'acquisition et l'exploitation de tous services de transport et camionnages, l'achat, le louage de tous véhicules et accessoires.

— d'effectuer soit pour elle-même ou pour le compte de tous tiers, toutes opérations de courtage, de commissionnement, d'agence ou concessionnaire ;

— l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement et d'améliorer les résultats de son exploitation.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SENEGALAISE D'EXPLOITATION DES RESSOURCES ANIMALES ET VÉGÉTALES » en abrégé "S.O.S.E.R.A.V." ; cette dénomination ou raison sociale pourra être à tout moment modifiée par une décision collective des associés prise conformément à l'article 18 des statuts.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, provisoirement à la SONAGA 15, allées Robert-Delmas. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs CFA et est divisé en 120 parts de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits. Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts sociales nouvelles.

Dès à présent M<sup>lle</sup> Marième Racine Sy ainsi que M. Mbar Faye, sont nommés gérants salariés non statutaires aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date à Dakar du 6 juillet 1987.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M<sup>re</sup> Aissatou Guèye Diagne, notaire.

Etude M<sup>re</sup> Aissatou Guèye Diagne, notaire  
à Dakar, 54, rue Mohamed V.

## EQUIPEMENT ET MATERIAUX "EQUIMAT"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : N° 3079 Avenue Bourguiba, Amitié I - DAKAR

R.C. N° 87 B 57

### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>re</sup> Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, 54, rue Mohamed V, bordereau n° 944, le 16 février 1987, volume 1, folio 65, case 1250, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays.

L'importation, l'exportation, la vente, la distribution, la conservation de tous produits et marchandises et plus particulièrement les matériaux de construction. La construction de tous immeubles et maisons individuelles en matériaux tradi-

tionnels ou préfabriqués. L'exécution de tous travaux de terrassement, voirie et réseaux divers et en général de tous travaux d'aménagement et d'équipement de terrains. D'effectuer soit par elle-même ou pour le compte de tous tiers, toutes opérations de courtage, de commissionnement, d'agence ou concessionnaire.

La société prend la dénomination sociale d'EQUIPEMENT MATERIAUX en abrégé "EQUIMAT" S.A.R.L. Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts, à 99 ans.

Le siège social est fixé à Dakar, 3079, avenue Bourguiba Amitié I. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA et est divisé en 50 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits. Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès à présent M. Mouhamadou Bamba Sanb est désigné comme gérant statutaire non associé de ladite société jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le 1<sup>er</sup> exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

pour extrait et mention :

M<sup>re</sup> Aissatou Guèye Diagne, notaire.

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 551 du Sine Saloum, appartenant à M. Cheikh, dit Moulaye Seck.

2-2

## PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE SÉCRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

### RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs, à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5168 du *Journal officiel* en date du 11 avril 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 28 août 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,  
Babacar Néné MBAYE